

CSSS/06/143

DELIBERATION N° 06/079 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE A L' ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LA BANQUE DE DONNÉES OASIS ET LA BANQUE DE DONNÉES GENESIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 10 octobre 2006;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par ses délibérations n°01/06 du 6 mars 2001 et n°05/01 du 18 janvier 2005, à consulter la banque de données OASIS (« *Organisation anti-fraude des services d'inspection sociale* »).

La banque de données OASIS contient, en ce qui concerne les employeurs identifiés (personnes physiques et personnes morales), des données classées et regroupées provenant des banques de données à caractère personnel existantes (dont notamment la banque de données à caractère personnel DMFA et la banque de données à caractère personnel DIMONA). Les données à caractère personnel sont cependant codées au niveau du travailleur.

La procédure suivante est plus précisément appliquée dans le cadre du projet OASIS.

D'une part, les services d'inspection concernés transmettent au départ de la banque de données OASIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande d'information relative à un employeur déterminé à l'Office national de sécurité sociale. L'Office national de sécurité sociale recherche dans ses banques de données à caractère personnel toutes les informations disponibles relatives à l'employeur concerné (identifié au moyen de son numéro d'immatriculation) et à ses travailleurs et les communique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avoir réalisé plusieurs transformations sur celles-ci. La Banque Carrefour code ensuite le NISS des travailleurs concernés et transmet les informations relatives aux employeurs et aux travailleurs à la banque de données OASIS. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est par ailleurs responsable de la gestion de la table de conversion entre les NISS codés et les NISS non codés.

D'autre part, la banque de données OASIS transmet à l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande de

renseignements complémentaires relatifs à un NISS codé donné. Les NISS codés des travailleurs transmis dans cette demande sont décodés par la Banque Carrefour – à l'aide de la table de conversion gérée par elle – avant transmission de la demande à l'Office national de l'emploi. L'Office national de l'emploi communique ensuite plusieurs données à caractère personnel issues de son répertoire des chômeurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui codifie à nouveau le NISS concerné et transmet le résultat à la banque de données OASIS.

OASIS permet de mettre en lumière des scénarios de fraude. Si les services d'inspection concernés constatent, à l'aide de la banque de données OASIS, des irrégularités concernant un employeur déterminé, ils consulteront la table de conversion auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de retrouver les NISS des travailleurs concernés et d'effectuer, à l'aide de ces NISS, des consultations ciblées d'informations relatives aux travailleurs dans les banques de données à caractère personnel opérationnelles, conformément aux autorisations existantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 1.2. Les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°04/44 du 7 décembre 2004, à consulter le « cadastre des investigations » et à ainsi vérifier, par employeur concerné (identifié à l'aide de son numéro d'immatriculation), l'historique de ses investigations ainsi que leurs résultats.

Le « cadastre des investigations » qui a été créé dans le cadre du projet GENESIS (« *Gathering Evidences from National Enquiries for Social Inspection Services* ») contient exclusivement des informations générales au niveau de l'employeur (notamment la raison de l'investigation, les dates d'ouverture et de clôture de l'investigation, l'identité de l'inspecteur concerné, l'identité de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation et le résultat de l'investigation).

Dans le « cadastre des investigations », les services d'inspection précités peuvent chacun introduire des informations générales (donc pas des informations détaillées) au niveau de l'employeur (donc pas au niveau du travailleur) sur les investigations qu'ils ont réalisées. En consultant le « cadastre des investigations », les autres services d'inspection peuvent donc vérifier si des investigations ont déjà été effectuées concernant un employeur donné, ce qui leur permet d'éviter de devoir effectuer des investigations qui font double emploi.

Ainsi, les informations recueillies par chacun des quatre services d'inspection concernés sont mises à la disposition des autres services d'inspection de manière uniforme. Les services d'inspection peuvent notamment vérifier l'historique des investigations pour un employeur donné, y compris les résultats de ces investigations.

Les informations suivantes relatives aux investigations réalisées peuvent être obtenues : le numéro de référence de l'investigation, le service d'inspection concerné, la raison de

l'investigation, l'instance qui a demandé l'investigation, la date d'ouverture de l'investigation, la date de clôture de l'investigation, les nom et prénom de l'inspecteur concerné, les données de contact de l'inspecteur concerné, le bureau régional concerné, les données de contact du bureau régional concerné, la dénomination et l'adresse de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne morale), les nom et prénom de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique), le NISS de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique), la date de naissance de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique), le sexe de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique), la nationalité de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique), les dispositions légales / réglementaires sur lesquelles l'investigation est fondée et le résultat de l'investigation.

- 1.3.** Plusieurs données au niveau de l'employeur seraient dorénavant échangées entre la banque de données OASIS et la banque de données GENESIS.

L'échange interviendrait sur la base du numéro d'immatriculation des employeurs (tant des employeurs ayant la qualité de personne physique que des employeurs ayant la qualité de personne morale).

Un aperçu des scénarios de fraude constatés par employeur serait généré au départ de la banque de données OASIS à destination de la banque de données GENESIS. Les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale seraient ainsi en mesure de constater dans le « cadastre des investigations » que la banque de données OASIS a détecté une irrégularité auprès d'un employeur donné (faillites consécutives, travail au noir, détachements illicites, ...).

Les résultats des investigations clôturées seraient transférés de la banque de données GENESIS vers la banque de données OASIS et il serait fait mention du numéro de référence de l'investigation, de la période de l'investigation, du code indiquant le résultat de l'investigation et du numéro d'identification de l'employeur. La banque de données OASIS serait ainsi en mesure de tenir compte d'un élément supplémentaire lors de la détection de scénarios de fraude, à savoir du fait que l'employeur a déjà fait l'objet d'une investigation avec ou sans suite favorable.

- 1.4.** Il y a lieu de remarquer que les quatre services d'inspection précités ont déjà accès aux deux banques de données, la banque de données OASIS et la banque de données GENESIS, par le biais d'applications sécurisées.

L'échange de données entre les deux banques de données doit contribuer à une exécution plus efficace des missions des services d'inspection respectifs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont déjà accès à la banque de données OASIS et à la banque de données GENESIS.
- 2.2. Conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange entre les deux banques de données requiert uniquement une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale dans la mesure où les données portent sur un employeur ayant la qualité de personne physique.

Il y a, par ailleurs, lieu d'observer que les deux banques de données sont, à l'heure actuelle, gérées par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'emploi, le service public fédéral Sécurité sociale et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- 2.3. L'échange mutuel des données précitées au niveau de l'employeur poursuit une finalité légitime, à savoir une exécution efficace des missions des services d'inspection.

Les données échangées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.4. L'autorisation d'échange de données entre les deux banques de données à caractère personnel ne porte, par ailleurs, pas préjudice aux autorisations précitées, qui restent intégralement d'application.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'emploi, le service public fédéral Sécurité sociale et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à échanger les données précitées entre la banque de données OASIS et la banque de données GENESIS.

Les services d'inspection des institutions de sécurité sociale précitées peuvent par ailleurs être autorisés à consulter les données ainsi échangées selon les modalités fixées dans les délibérations n°01/06 du 6 mars 2001 et n°05/01 du 18 janvier 2005 (OASIS), d'une part, et dans la délibération n°04/44 du 7 décembre 2004 (GENESIS), d'autre part.

Willem DEBEUCKELAERE
Président